



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau de la citoyenneté et des élections**

Rouen, le

**30 JUIN 2020**

**Arrêté relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux  
en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code électoral et notamment les articles L. 283 et suivants et R. 131 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le mode de scrutin applicable pour la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants est déterminé comme suit :

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants

L'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément parmi les conseillers municipaux. Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr)

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

- Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants

Les délégués et les suppléants sont élus, simultanément, sur la même liste, parmi les conseillers municipaux s'agissant des délégués ou parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune, s'agissant des suppléants. Le vote a lieu au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

- Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants

Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Les suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune. Le vote a lieu au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

- Dans les communes de 30 800 habitants et plus

Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Les délégués supplémentaires et les suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune. Le vote a lieu au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

- Dans les communes nouvelles

Il convient d'appliquer le même mode de scrutin que les communes de 1 000 habitants et plus.

**Article 2** - Le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à désigner ou à élire par commune est indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 3** - L'extrait du présent arrêté concernant la commune considérée est affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire.

**Article 4** - Un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales est affiché à la porte de la mairie. Un autre exemplaire est immédiatement transmis au préfet, accompagné des pièces annexées.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture et les maires du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication..*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr)

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

- Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants

Les délégués et les suppléants sont élus, simultanément, sur la même liste, parmi les conseillers municipaux s'agissant des délégués ou parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune, s'agissant des suppléants. Le vote a lieu au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

- Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants

Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Les suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune. Le vote a lieu au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

- Dans les communes de 30 800 habitants et plus

Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Les délégués supplémentaires et les suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune. Le vote a lieu au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

- Dans les communes nouvelles


Il convient d'appliquer le même mode de scrutin que les communes de 1 000 habitants et plus.

**Article 2** - Le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à désigner ou à élire par commune est indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 3** - L'extrait du présent arrêté concernant la commune considérée est affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire.

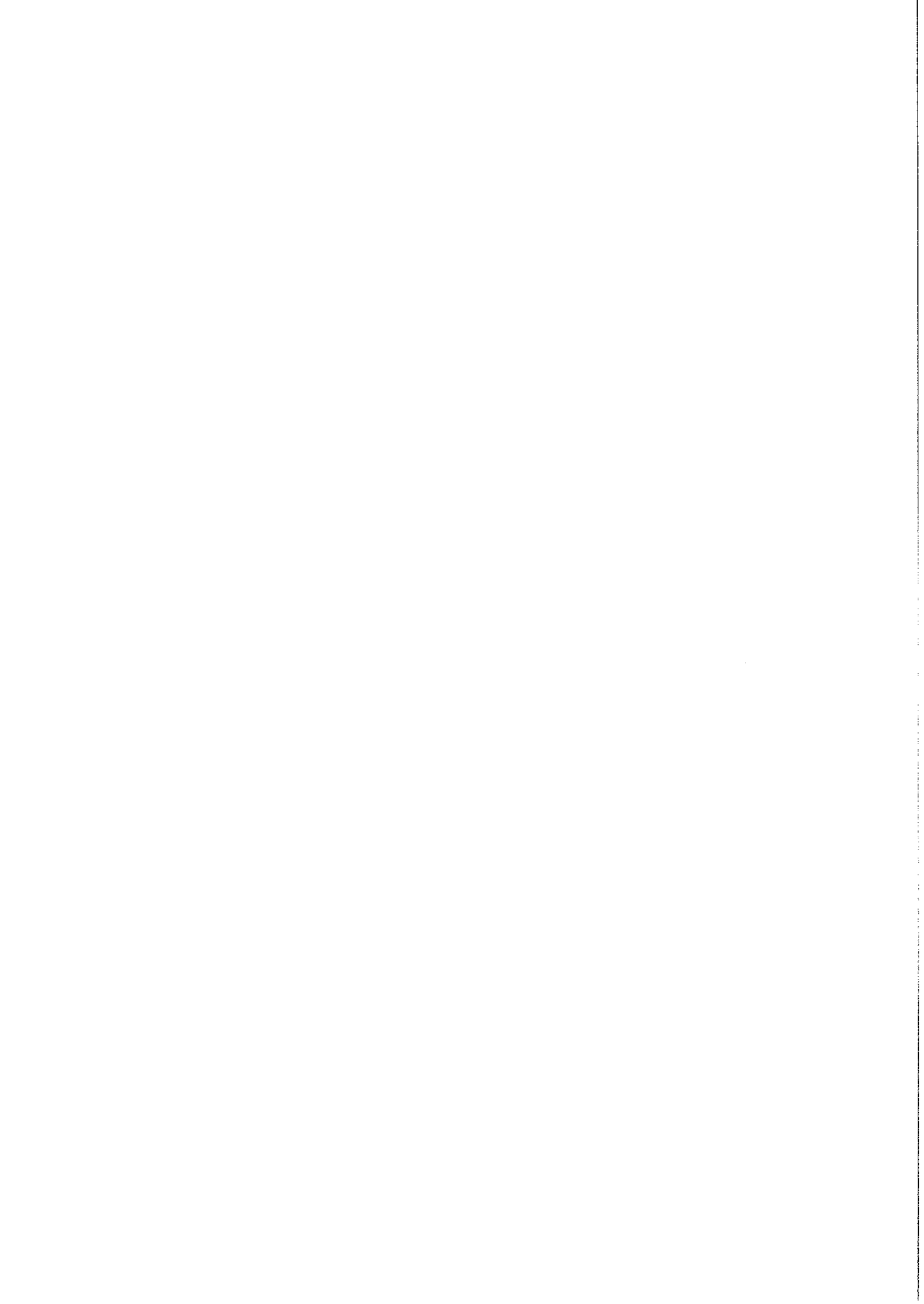
**Article 4** - Un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales est affiché à la porte de la mairie. Un autre exemplaire est immédiatement transmis au préfet, accompagné des pièces annexées.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture et les maires du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication..*



Commune	Popula- tion muni- cipale 2020	Effectif lé- gal du conseil municipal	Nombre de délé- gués titulaires	Nombre de délé- gués supplé- mentaires	Nombre de suppléants
Clères	1 369	15	3	0	3
Criel-sur-Mer	2 680	23	7	0	4
Cricketot-l'Esneval	2 567	23	7	0	4
Doudeville	2 484	19	5	0	3
Duclair	4 198	27	15	0	5
Ecrainville	1 022	15	3	0	3
Envermeu	2 097	19	5	0	3
Epouville	2 686	23	7	0	3
Epreville	1 022	15	3	0	4
Eslettes	1 567	19	5	0	3
Etainhus	1 160	15	3	0	3
Etalondes	1 057	15	3	0	3
Etretat	1 291	15	3	0	3
Eu	6 883	29	15	0	3
Ferrières-en-Bray	1 674	19	5	0	5
Fontaine-la-Mallet	2 626	23	7	0	3
Fontaine-le-Bourg	1 759	19	5	0	4
Fontenay	1 240	15	3	0	3
Franqueville-Saint-Pierre	6 123	29	15	0	3
Froberville	1 245	15	3	0	5
Gaillefontaine	1 225	15	3	0	3
Gainneville	2 582	23	7	0	3
Goderville	2 851	23	7	0	4
Gonneville-la-Mallet	1 334	15	3	0	4
Gournay-en-Bray	6 072	29	15	0	3
Grainville-la-Teinturière	1 078	15	3	0	5
Gruchet-le-Valasse	3 160	23	7	0	3
Grugny	1 011	15	3	0	4
Harfleur	8 449	29	15	0	3
Hautot-sur-Mer	1 914	19	5	0	5
Hénouville	1 302	15	3	0	3
Houpeville	2 784	23	7	0	3
Incheville	1 247	15	3	0	4
Isneauville	3 158	23	7	0	3
Jumièges	1 719	19	5	0	4
La Cerlangue	1 289	15	3	0	3
La Feuille	1 296	15	3	0	3
La Frénaye	2 134	19	5	0	3
La Londe	2 334	19	5	0	3
La Neuville-Chant-d'Oisel	2 240	19	5	0	3
La Remuée	1 284	15	3	0	3
La Vaupalière	1 057	15	3	0	3
Lanquetot	1 147	15	3	0	3
Le Houlme	4 050	27	15	0	3
				0	5

